

SECDA
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ATLANTIQUE
Société Anonyme à Conseil d'Administration
Au capital de 205 530 euros
Siège Social : 21 - 23 Avenue Michel Crépeau
17000 LA ROCHELLE
301 943 106 R.C.S. LA ROCHELLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux juillet, à dix-sept heures

Le Conseil d'Administration de la SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ATLANTIQUE et par abréviation « SECDA », Société Anonyme à Conseil d'Administration, ayant son siège social au 21 - 23 Avenue Michel Crépeau à LA ROCHELLE (17000), s'est réuni au siège social sur convocation régulière du Président, faite conformément aux statuts de la société.

Ont été convoqués :

- Monsieur Marcel SAUSSEAU, Président du Conseil d'Administration
- Monsieur Pierre LEFEVRE, Directeur Général Délégué, Administrateur
- Madame Catherine SAUSSEAU, Administrateur

La séance est présidée par Monsieur Marcel SAUSSEAU, Président du Conseil d'administration.

Après signature de la feuille de présence le Président constate la présence effective de tous les Administrateurs et en conséquence le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Le Président est assisté de Monsieur Pierre LEFEVRE et de Madame Catherine SAUSSEAU, scrutateurs.

Le Président donne lecture du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation particulière par le Conseil d'Administration.

Puis le Président rappelle que le Conseil d'Administration est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital social par voie de rachat et d'annulation d'actions décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2025.
- Constatation du caractère définitif des modifications statutaires.
- Constatation du caractère définitif de la démission d'un administrateur.
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2025 a autorisé et décidé de réduire le capital social de la Société d'un montant de TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE NEUF euros CINQUANTE centimes (38 269,50 €), pour ramener le capital social de DEUX CENT CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE euros (205 530 €) à CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE euros CINQUANTE centimes (167 260,50 €), par voie de rachat par la Société de 2 468 actions appartenant à la Société GAUTHIER FINANCES et d'1 action appartenant à Monsieur Jean-François MAGAT, au prix de 515,41 euros par action, soit pour un

R.A.

montant total d'UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENT QUARANTE euros QUARANTE centimes (1 272 540,40 €), suivie de l'annulation concomitante des 2 469 actions.

Le Président rappelle qu'une telle réduction de capital porte atteinte au principe de l'égalité entre les actionnaires car elle ne concerne que deux actionnaires et qu'elle a été autorisée à l'unanimité des actionnaires de la société lors de l'assemblée du 30 juin 2025.

Le Président précise ensuite que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, conformément aux articles L 225-205 et R 225-152 du Code de Commerce, d'un droit d'opposition.

La décision de réduction de capital a été prise sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux à l'expiration du délai légal de 20 jours ou en cas d'opposition dans le délai légal du rejet sans condition des oppositions par le Tribunal de Commerce de La Rochelle.

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2025 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de La Rochelle le 1^{er} juillet 2025.

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2025 a été régulièrement enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de La Rochelle le 11 juillet 2025, Dossier 2025 00026536, Référence 1704P01 2025 A 00945.

Plus de 20 jours se sont écoulés depuis le dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2025 au Greffe et aucune opposition n'a été effectuée dans le délai légal, ainsi que cela est attesté par le certificat de non opposition suite à réduction de capital émis par le Greffier du Tribunal de Commerce de La Rochelle en date du 22 juillet 2025.

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2025, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- Constate qu'à l'issue du délai d'opposition fixé par l'article R 225-152 du Code de Commerce aucune opposition n'a été signifiée par un créancier, au vu du certificat de non opposition délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce de La Rochelle le 22 juillet 2025,
- Constate en conséquence de l'absence d'opposition, la réalisation de la condition suspensive dont l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2025 avait assorti sa décision de réduire le capital social de la société,
- Constate la réalisation définitive de la réduction de capital social de TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE NEUF euros CINQUANTE centimes (38 269,50 €) décidé par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2025 ramenant le capital social de 205 530 euros à 167 260,50 euros par voie de rachat par la société suivie de l'annulation concomitante de 2 469 actions de valeur nominale de 15,50 euros au prix unitaire de 515,41 euros à la Société GAUTHIER FINANCES et à Monsieur Jean-François MAGAT, actionnaires, selon la répartition ci-dessus indiquée.
- Constate que les 2 469 actions objets du rachat appartenant pour 2 468 actions à la Société GAUTHIER FINANCES et pour 1 action à Monsieur Jean-François MAGAT sont annulées à compter de ce jour sans que cela donne lieu à un acte distinct de l'acte présent constatant la réalisation définitive de la réduction de capital social.
- Constate que la somme d'UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE VINGT-CINQ euros (1 272 025 €) due à la Société GAUTHIER FINANCES, actionnaire concerné au titre de la réduction de capital est réglée par compensation avec la somme d'un même montant due par la Société GAUTHIER FINANCES à la Société SECDA en règlement de l'acquisition des 19 721 actions de la Société CABINET DESAGE & ASSOCIES que la Société SECDA a cédé à la Société GAUTHIER FINANCES le 30 juin 2025.
- Constate que la somme de CINQ CENT QUINZE euros QUARANTE ET UN centimes (515,41 €) due à Monsieur Jean-François MAGAT actionnaire concerné au titre de la réduction de capital est réglée par chèque.

MS.

- Constate la réalisation effective de la réduction de capital social qui se trouve réduit à CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE euros CINQUANTE centimes (167 260,50 €).
- Constate le caractère définitif de la modification des articles 7 et 8 des statuts, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 juin 2025, à savoir :

« ARTICLE 7 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL »

Il est ajouté le paragraphe suivant :

- Réduction du capital social

➤ Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2025 et du procès-verbal du Conseil d'administration du 22 juillet 2025 constatant la réalisation de la réduction de capital, le capital social a été réduit d'une somme de 38 269,50 euros pour être ramené de 205 530 euros à 167 260,50 euros par voix de rachat et d'annulation de 2 469 actions.

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE euros CINQUANTE centimes (167 260,50 €). Il est divisé en 10 791 actions, toutes de même catégorie, entièrement libérées. »

- Constate la démission effective de la société GAUTHIER FINANCES de son mandat d'Administrateur de la société SECDA suite à la lettre de démission qui avait été remise lors de l'assemblée générale du 30 juin 2025 par Monsieur Frédéric COUDRET en sa qualité de Gérant de la société GAUTHIER FINANCES avec effet au jour de la constatation par le Conseil d'administration de la réalisation de la réduction définitive du capital social.

- Donne les pouvoirs les plus étendus à son Président ou à toute personne désignée par lui à l'effet de porter ces éléments à la connaissance des actionnaires ainsi que pour faire toutes les formalités nécessaires, dont les formalités de publicité, corrélatives à la réalisation définitive de la réduction de capital ainsi décidée, à la modification des statuts et à la démission d'un administrateur.

DEUXIEME DECISION **POUVOIRS**

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

Marcel SAUSSEAU



4.5